

RÈGLEMENT

Préfecture des
Yvelines

Direction
départementale des
territoires des
Yvelines

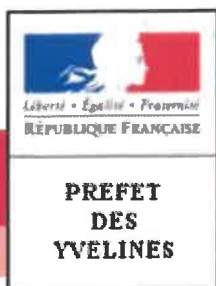
Septembre 2024

Plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux

commune de Follainville-Dennemont

Règlement

Approuvé par l'arrêté préfectoral
n° 78-2024-11-28-00002
du 28 novembre 2024



Direction départementale des territoires des Yvelines

DDT
Yvelines à vos côtés...

Sommaire

TITRE 1 – DÉFINITIONS.....	5
TITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
Article 2.1 - Champ d'application.....	7
1. Objectifs.....	7
2. Portée des dispositions.....	7
3. Principe du zonage réglementaire.....	7
Article 2.2 - Effets du plan de prévention des risques naturels.....	9
1. Effets en matière d'urbanisme.....	9
2. Responsabilités attachées à l'application du règlement.....	9
3. Sanctions en cas de non-respect du PPRN.....	10
4. Information préventive.....	10
Article 2.3 – Rappels sur les autres réglementations en vigueur.....	11
1. Responsabilité des propriétaires.....	11
2. Obligations en matière d'information.....	11
Article 2.4 - Révision ou modification du plan de prévention des risques naturels.....	11
TITRE 3 - RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	12
Article 3.1 – Dispositions applicables en zone rouge R.....	12
Article 3.2 – Dispositions applicables en zones bleues B.....	13
1. Dispositions applicables en zone bleue B1(C).....	13
2. Dispositions applicables en zone bleue B1(FR).....	13
3. Dispositions applicables en zone bleue B2(C).....	14
TITRE 4 - MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	15
Article 4.1 : Dispositions applicables pour les mesures de prévention, de protection.....	15
Article 4.2 : Mesures de prévention.....	15
1. Mesures de prévention applicables aux particuliers.....	15
2. Mesures de prévention applicables aux collectivités territoriales.....	16
3. Vidange des eaux de piscine.....	17
4. Mesures de prévention applicables aux gestionnaires de réseaux d'eaux.....	17
5. Mesures de prévention applicables aux gestionnaires de réseaux de distribution et de transport de gaz.....	17
Article 4.3 : Mesures de protection.....	17
1. Accès et occupation des carrières souterraines.....	17
2. Entretien des dispositifs de protection contre les chutes de blocs.....	18
Article 4.4 : Mesures de sauvegarde.....	18
1. Constatation des désordres.....	18

TITRE 5 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	19
Article 5.1 – Dispositions applicables à toutes les zones.....	19
Article 5.2 - Dispositions applicables en zone rouge R.....	19
Article 5.3 - Dispositions applicables en zones bleues B.....	20
1. Dispositions applicables en zone bleue B1(C).....	20
2. Dispositions applicables en zone bleue B1(FR).....	20
3. Dispositions applicables en zone bleue B2.....	21
TITRE 6 – DISPOSITIONS POUR LES ÉTUDES GÉOTECHNIQUES ET TRAVAUX.....	22
1. Objectifs des études géotechniques.....	22
2. Etude de caractérisation et de délimitation des zones humides préalable aux travaux.....	23
3. Espèces protégées et travaux (sites Natura 2000 et ZNIEFF).....	23
4. Site inscrit et travaux de protection.....	24
5. Parc Naturel Régional (PNR) du Vexin Français et travaux de protection.....	24
6. Transmission des rapports d'études géotechniques.....	24
7. Documents de référence.....	25
ANNEXE : FORMULAIRE D'ATTESTATION DE L'ARCHITECTE/L'EXPERT À COMPLÉTER ET À JOINDRE AUX DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME.....	26

Titre 1 – Définitions

ANNEXE

Sont considérés comme annexe, les locaux secondaires attenants ou non au bâtiment principal, ne disposant pas d'un accès direct à celui-ci, situés sur la même unité foncière et constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation, tels que : réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, locaux de stockage, garages, appentis, local technique de piscine.

Les piscines ne sont pas visées par cette définition.

CARAVANE

Conformément au code de l'urbanisme, sont considérés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables :

- qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs ;
- qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction ;
- que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

CHANGEMENT DE DESTINATION

Au sens du présent PPRN, le changement de destination est différent de celui défini à l'article R.151-27 du code de l'urbanisme. Il correspond à un changement de fonction du bâti entraînant une modification notamment en termes :

- d'accueil ou non du public ;
- de fréquentation permanente ou limitée ;
- de création ou suppression d'un lieu de sommeil.

Est considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente significativement le risque pour les personnes et les biens, comme la transformation d'une annexe en logements.

CONSTRUCTION

Au sens du présent PPRN, on entend par construction toute édification qui entraîne une occupation fixe du sol tel qu'un bâtiment, un immeuble, un mur, un hangar, etc.

EMPRISE AU SOL

Conformément à l'article R.420-1 du code de l'urbanisme, l'emprise au sol d'une construction correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

ÉQUIPEMENT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Dans le présent règlement, sont considérés comme équipement d'intérêt général :

- les stations de traitement des eaux usées ;
- les équipements de production et de distribution des fluides (les courants forts [haute, moyenne et basse tension], les courants faibles [sécurité, alarme, téléphonies, données, etc.], les fibres optiques [ensemble des réseaux de télécommunication], l'eau et les fluides caloporteurs : eau chaude [chauffage urbain, etc.], eau froide [alimentation en eau potable, climatisation, etc.] et les eaux usées) et approvisionnement énergétique (liquides ou gazeux) ;
- les antennes-relais ;
- les panneaux solaires ;
- les éoliennes.

Il s'agit à la fois des constructions et de leurs réseaux, sans accueil du public et avec une présence humaine limitée.

EXTENSION

Dans le présent règlement, est considérée comme extension de bâtiment existant, les constructions attenantes à la construction principale et communiquant avec cette dernière et qui constituent une augmentation de l'emprise au sol.

HABITATION LÉGÈRE DE LOISIRS

Conformément au code de l'urbanisme, sont considérés comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

PISCINE

Dans le présent règlement, on entend par piscine :

- les piscines hors-sol ;
- les piscines enterrées ou partiellement enterrées, clôturées et non clôturées ;
- les piscines mobiles.

PROJET

Dans le présent règlement, le terme projet renvoie aux constructions, aménagements, ouvrages susceptibles d'être réalisés ainsi qu'aux extensions, changements de destinations ou reconstructions après sinistre.

RECONSTRUCTION APRÈS SINISTRE

Dans le présent règlement, ce terme désigne l'action de bâtir, sur la même unité foncière, une nouvelle construction de même destination que la précédente construction qui a été détruite par un sinistre autre que les aléas prévus par le présent PPRN.

RÉSIDENCE MOBILE DE LOISIRS

Conformément au code de l'urbanisme, sont considérés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables :

- qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs ;
- qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction ;
- mais que le code de la route interdit de faire circuler.

SINISTRE

Selon la jurisprudence, la notion de sinistre relève de circonstances particulières telles que l'incendie, la tempête, l'attentat, etc.

L'insalubrité n'est pas un sinistre.

SURFACE DE PLANCHER

Au titre de l'ordonnance n°011-1539 du 16 novembre 2011, la surface de plancher est « la somme des surfaces de tous les niveaux construits, clos et couverts, dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80m. Elle se mesure au nu des murs de façades ».

UNITÉ FONCIÈRE

L'unité foncière se définit comme un îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Dans le présent règlement, l'unité foncière à considérer est celle à la date d'approbation du PPRN.

Titre 2 - Dispositions générales

Article 2.1 - Champ d'application

L'élaboration du plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur la commune de Follainville-Dennemont a été prescrite par arrêté préfectoral n° 78-2021-06-15-00005 en date du 15 juin 2021.

Le présent règlement détermine les mesures de prévention des risques naturels de mouvements de terrain liés :

- aux affaissements et effondrements dus à la présence de cavités souterraines ;
- aux chutes de blocs et éboulements dus à la présence de fronts rocheux.

1. Objectifs

Les dispositions définies dans le présent plan de prévention des risques naturels (PPRN) sont destinées à renforcer la sécurité des personnes sans en exposer de nouvelles, à limiter les dommages aux biens et aux activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement.

2. Portée des dispositions

En application des articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'environnement relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, le présent règlement définit, pour chacune des zones, les mesures d'interdiction, les prescriptions et les recommandations qui sont applicables :

- à l'implantation de toutes constructions et installations ;
- à l'exécution de tous travaux ;
- à l'exercice de toutes activités ;
- aux biens et activités existants.

En application de l'article R.562-5 du code de l'environnement, les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures ne sont pas réglementés par le présent règlement, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

3. Principe du zonage réglementaire

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire exposé au risque de mouvement de terrain de la commune de Follainville-Dennemont a été divisé en 5 catégories de zones réglementées.

Ces zones résultent du croisement de la cartographie des aléas et de celle des enjeux existants et futurs.

	typologie	CAVITÉS			FRONTS ROCHEUX	
	aléa	fort	moyen	faible	fort	moyen ou faible
enjeux	zone urbanisée U	B1 (C)	B1 (C)	B2 (C)		B1 (FR)
	zone naturelle N	R (C)	R (C)	R (C)	R (FR)	R(FR)

zone réglementée	typologie du risque	matériau	zone concernée	aléa	enjeux zonage PLUi
ROUGE (C)	cavités souterraines	Craie	C1 « grande carrière » - emprise sous-minée et zone de protection	fort	N
			C1 « grande carrière » - marges de reculement	faible	
		Calcaire Grossier	C4 « Monfernons – Tour Duval » - emprise sous-minée et zone de protection	moyen	
			C4 « Monfernons – Tour Duval » – marges de reculement	faible	
			C5 « bois des Hauts de Dennemont » – emprise sous-minée et zone de protection	moyen	
			C5 « bois des Hauts de Dennemont » – marges de reculement	faible	
ROUGE (FR)	fronts rocheux	Craie	FR1	fort	N
			FR1	moyen	N majoritaire
			FR1	faible	N
			FR4	moyen	
		Calcaire Grossier	FR7	moyen	
			FR6	faible	
			FR8	faible	
BLEUE B1 (C)	cavités souterraines	Craie	C2 « caves » - emprises sous-minées et zones de protection	fort	U majoritaire
			C3 « petite carrière » - emprise sous-minée et zone de protection	moyen	U
BLEUE B1 (FR)	fronts rocheux	Craie	FR3	moyen	U majoritaire
			FR5		U
		Craie	FR2	faible	U
			FR3		U majoritaire
			FR4		N
BLEUE B2 (C)	cavités souterraines	Craie	C2 « caves » - marges de reculement	faible	U majoritaire
			C3 « petite carrière » - marges de reculement		U

Les zones rouges (R) sont inconstructibles.

Les zones bleues (B1, B2) n'interdisent pas la construction mais obligent au respect des prescriptions détaillées dans le présent règlement.

Article 2.2 - Effets du plan de prévention des risques naturels

1. Effets en matière d'urbanisme

Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut **servitude d'utilité publique** en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement.

À ce titre, il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) conformément aux articles L.153-60, L.152-7 et L.151-43 du code de l'urbanisme ; si cette formalité n'est pas effectuée dans un délai de 3 mois après sa notification, le préfet y procède d'office.

Le présent règlement du PPRN est opposable aux tiers qui désirent entreprendre des *constructions**, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du PLU de la commune, notamment en matière d'*extension** de *construction** ou d'*emprise au sol** qui restent alors applicables.

L'autorité compétente (maire, EPCI ou État) est responsable de l'application du PPRN sur son territoire, notamment dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et au moment de délivrer l'autorisation de construire.

En cas d'existence avérée d'un risque, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut refuser l'autorisation d'urbanisme ou l'assortir de prescriptions spéciales en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

Par ailleurs, conformément à l'article R.462.7 du code de l'urbanisme, **le récolement est obligatoire lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un PPRN. Toutefois, le récolement n'est pas obligatoire lorsque le plan de prévention n'impose pas d'autre règle que l'obligation de réaliser une étude préalable** permettant de déterminer l'aptitude du terrain à recevoir la *construction** compte-tenu de la destination de celle-ci.

2. Responsabilités attachées à l'application du règlement

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement, notamment les règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation relative aux bâtiments ainsi qu'à leurs équipements et installations relevant de l'article R.132-1 du code de la construction et de l'habitation, **sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du maître d'œuvre concernés par les projets visés.**

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, **toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert :**

- certifiant la réalisation de l'étude préalable géotechnique exigée dans le présent règlement ;
- constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par ces investigations.

Le modèle d'attestation à compléter et à joindre aux demandes d'autorisations d'urbanisme est annexé au présent règlement.

Le PPRN engage la responsabilité du maître d'ouvrage.

* Les termes en italique suivis d'un astérisque sont définis au titre I – définitions.

3. Sanctions en cas de non-respect du PPRN

L'article L. 562-5 du code de l'environnement dispose que « *le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.* »

Le respect des dispositions du PPRN garantit à l'assuré, dans le cadre de son contrat, le bénéfice éventuel de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'évènement, lorsque l'état de catastrophe naturelle aura été constaté par arrêté ministériel.

Selon les dispositions de l'article L. 125-6 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L. 125-1 du même code, ne s'impose pas aux entreprises d'assurances à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

En application de l'article L.125-6 du code des assurances, l'assureur peut également (lors de la souscription initiale ou du renouvellement du contrat), sur décision du bureau central de tarification, procéder à des abattements spéciaux sur les indemnités à verser (augmentation de la franchise) si le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas aux mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par le PPRN dans le délai prescrit (ou à défaut 5 ans) sur les biens et activités existants.

4. Information préventive

Dès l'approbation du présent plan de prévention des risques mouvements de terrain :

- **Obligation d'information des acquéreurs-locataires (IAL) :** conformément à l'article L.125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le présent plan de prévention des risques naturels doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques. À cet effet, un état des risques réglementés est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de tout ou partie d'un immeuble, l'état des risques réglementés est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.
- **Obligation d'information de la population par le maire :** en complément de l'information assurée par les services de l'État, notamment dans le cadre du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, le maire d'une commune exposée à au moins un risque majeur a l'obligation de communiquer à la population, par tout moyen approprié, les caractéristiques du ou des risques majeurs, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours et, le cas échéant, celles de sauvegarde, en application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure. Cette communication comprend les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances. En outre, conformément à l'article R.125-13 du code de l'environnement, le maire organise, au moins tous les deux ans, des actions de communication relatives aux risques majeurs et aux mesures de prévention et de sauvegarde. Cette communication a notamment pour objet d'inciter la population à participer aux exercices prévus par les dispositions du III de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure.
- **Obligation d'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) :** conformément à l'article L.731-3 et suivants du code de la sécurité intérieure, les communes doivent, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent plan de prévention des risques, élaborer leur plan communal de sauvegarde (PCS). Le PCS est arrêté par le maire. Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes et fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité. Ce plan recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Enfin, il est compatible avec les dispositions d'organisation de secours (ORSEC).

- **Obligation d'élaboration d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) :** conformément aux articles R.125-10 à R.125-12 du code de l'environnement, les communes doivent élaborer un document d'information communal sur les risques majeurs. Ce dernier indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, dont les consignes de sécurité relatives aux risques auxquels est soumise la commune. Le DICRIM est élaboré par le maire qui informe la population de son existence par voie d'affichage et le met à disposition du public en mairie pour une libre consultation.

Article 2.3 – Rappels sur les autres réglementations en vigueur

1. Responsabilité des propriétaires

Conformément à l'article 552 du code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. De ce fait, la responsabilité de la bonne exécution des travaux de consolidation des cavités souterraines et leur prise en charge financière incombe, sauf situation de propriété particulière, au propriétaire des terrains de surface. Il en est de même pour l'entretien des ouvrages de protection ou de consolidation.

2. Obligations en matière d'information

Conformément à l'article L.563-6 du code de l'environnement, toute personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens doit en informer le maire.

Ce dernier communique sans délai au représentant de l'État dans le département et au président du Conseil départemental les éléments dont il dispose à ce sujet.

Article 2.4 - Révision ou modification du plan de prévention des risques naturels

Le présent plan de prévention des risques naturels traduit l'exposition aux risques de la commune de Follainville-Dennemont dans l'état des connaissances au moment de l'élaboration du document.

En cas d'évolution sensible de la connaissance, le PPRN peut être révisé, conformément à l'article R. 562-10 du code de l'environnement. La **révision** du PPRN est réalisée selon la procédure décrite aux articles R.562-1 à R.562-9 du code de l'environnement.

En cas de modification qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan (erreur matérielle, modification d'un élément mineur du règlement ou de la note de présentation) une procédure de **modification** peut être engagée selon les articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement.

La situation des zones qui auront fait l'objet de travaux de sécurité (traitement des cavités, sécurisation des fronts rocheux) pourra être réexaminée dès lors que des documents attestant d'une réalisation des travaux dans les règles de l'art seront transmis au préfet.

Titre 3 - Réglementation des projets

Sont concernés les *projets* de constructions** nouvelles, de nouveaux aménagements et ouvrages ainsi que les *projets d'extension**, de *changement de destination** et de *reconstruction après sinistre** de *constructions** existantes à la date d'approbation du PPRN.

La réglementation des *projets** vise à :

- ne pas exposer plus de personnes et de biens dans les zones d'aléas les plus forts ;
- protéger les personnes et limiter les dommages aux biens en cas d'évènement en imposant des règles de construction et d'utilisation appropriées.

Article 3.1 – Dispositions applicables en zone rouge R

La zone rouge correspond à :

- *R(C)* :
 - à l'emprise sous-minée de la carrière **C1** « grande carrière » de Craie majorée de la zone de protection correspondante en zone d'aléa fort, ainsi que les marges de reculement associées ;
 - aux emprises sous-minées majorées des zones de protection correspondantes des cavités **C4** « Montfernons-Tour Duval » et **C5** « bois des Hauts de Dennemont » dans le Calcaire Grossier en zone d'aléa moyen et en zone naturelle dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal à la date d'approbation du PPRN, ainsi que les marges de reculement associées.
- *R(FR)* :
 - à la section du front rocheux **FR1** en zone d'aléa fort ;
 - aux sections du front rocheux **FR1** en zone d'aléa moyen et faible situés majoritairement en zone naturelle dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal à la date d'approbation du PPRN ;
 - aux sections de fronts rocheux **FR4** dans la Craie et **FR6, FR7, FR8** dans le Calcaire Grossier en zone d'aléa moyen ou faible et en zone naturelle dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal à la date d'approbation du PPRN.

La zone rouge est inconstructible.

Les *constructions** nouvelles, les nouveaux aménagements et ouvrages ainsi que l'*extension**, le *changement de destination** augmentant la vulnérabilité de *constructions** existantes sont interdits.

Les *habitations légères de loisirs** (notamment camping), les *résidences mobiles de loisirs**, les *caravanes** sont interdits.

Les *piscines** sont interdites.

En se conformant aux dispositions émises dans le titre 6 du présent document et en s'assurant que les travaux projetés ne sont pas de nature à compromettre la sécurité des terrains voisins, les exceptions à l'interdiction sont les suivantes :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRN, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et de réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- les travaux de *constructions** et installations destinées aux *équipements d'intérêt général** ;
- les travaux destinés à réduire voire supprimer le risque de mouvement de terrain liés à la présence d'anciennes carrières et/ou de fronts rocheux ;

* Les termes en italique suivis d'un astérisque sont définis au titre I – définitions.

- les travaux de réparations et de reconstruction sur un bâtiment sinistré dans le cas d'un sinistre* autre que l'aléa mouvement de terrain lié à la présence d'anciennes carrières et/ou de fronts rocheux. Dans le cas de travaux de reconstruction après un sinistre non lié à l'objet du présent PPRN, les prescriptions détaillées à l'article 5.2 du présent règlement pour les biens existants en zone rouge (examen géotechnique et travaux préconisés) doivent être effectués avant la reconstruction.

Article 3.2 – Dispositions applicables en zones bleues B

1. Dispositions applicables en zone bleue B1(C)

La zone B1(C) correspond :

- aux emprises sous-minées majorées des zones de protection correspondantes de la zone de cavités C2 « caves » ;
- à l'emprise sous-minée majorée de la zone de protection correspondante de la « petite carrière » C3 dans la Craie.

En se conformant aux dispositions émises dans le titre 6 du présent document et en s'assurant que les travaux projetés ne sont pas de nature à compromettre la sécurité des tréfonds voisins, les projets autorisés sont les suivants :

- les travaux de construction d'*annexes** ou d'*extension** d'*annexes**, sous réserve qu'il n'y ait pas de *changement de destination** augmentant la vulnérabilité dans la limite d'une *surface de plancher** totale de 20 m². Cette disposition est valable une seule fois par *annexe** à compter de la date d'approbation du PPRN ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRN, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et de réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- les travaux de *constructions** et installations destinées aux *équipements d'intérêt général** ;
- les travaux destinés à réduire voire supprimer le risque de mouvement de terrain liés à la présence d'anciennes carrières et/ou de fronts rocheux ;
- les travaux de réparations et de reconstruction sur un bâtiment sinistré dans le cas d'un *sinistre** autre que l'aléa mouvement de terrain lié à la présence d'anciennes carrières et/ou de fronts rocheux. Dans le cas de travaux de reconstruction après un sinistre non lié à l'objet du présent PPRN, les prescriptions détaillées à l'article 5.3-1 du présent règlement pour les biens existants en zone bleue B1 (examen géotechnique et travaux préconisés) doivent être effectués avant la reconstruction.

2. Dispositions applicables en zone bleue B1(FR)

La zone B1(FR) correspond aux sections de fronts rocheux-FR2, FR3, FR4, FR5 dans la Craie situées majoritairement en zone urbanisée dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal à la date d'approbation du PPRN.

Tout *projet** est autorisé, sous réserve de procéder à :

- la réalisation des investigations géotechniques (fronts rocheux) visant à dimensionner les travaux de mise en sécurité et/ou établir la surveillance à exercer ;
- la réalisation des travaux de mise en sécurité et/ou la mise en œuvre de la surveillance préconisés ;
- la réalisation de fondations adaptées ;

en respectant les dispositions techniques émises au titre 6 du présent document.

Les investigations géotechniques au niveau des fronts rocheux sont menées préalablement à la délivrance de toute autorisation de travaux, *constructions** ou installations, avec les moyens appropriés.

* Les termes en italique suivis d'un astérisque sont définis au titre I – définitions.

Dans le cas où le *projet** nécessite la destruction d'un bâti existant, les investigations géotechniques pour déterminer la méthode de déconstruction adéquate et le stockage des déblais à envisager sont menées préalablement à la délivrance du permis de démolir.

3. *Dispositions applicables en zone bleue B2(C)*

La zone B2(C) correspond aux marges de reculement des emprises sous-minées situées en zone bleue.

Tout *projet** est autorisé, sous réserve de procéder à :

- **la réalisation de fondations adaptées.**

en respectant les dispositions techniques émises au titre 6 du présent document.

* Les termes en italique suivis d'un astérisque sont définis au titre I – définitions.

Titre 4 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ces mesures sont définies pour l'ensemble des zones réglementées par le présent PPRN.

Elles ont pour objectif de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens.

Article 4.1 : Dispositions applicables pour les mesures de prévention, de protection

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, les mesures de prévention et de protection imposées par le PPRN s'effectuent, sauf disposition contraire aux articles suivants, dans un délai maximum de 5 ans à compter de son approbation.

En cas de non réalisation des prescriptions dans le délai indiqué, le préfet peut mettre en demeure les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures et, le cas échéant, ordonner la réalisation des mesures aux frais de ces dernières.

Article 4.2 : Mesures de prévention

1. Mesures de prévention applicables aux particuliers

Afin de limiter l'infiltration de l'eau dans le sol dans les secteurs à risques :

- les rejets d'eaux de toutes natures (eaux usées, eaux pluviales) dans le sol et le sous-sol au niveau des zones réglementées par le présent PPRN sont interdits
- le raccordement aux réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales est obligatoire, lorsque ces réseaux existent, et ce dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRN sous réserve de l'accord du gestionnaire de réseau et sous couvert de ses recommandations ;
- en cas d'absence de réseaux publics, les dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) doivent être conformes à la réglementation en vigueur et diffuser leurs rejets aussi largement que possible et le plus loin de toute construction, cavité ou front rocheux ;
- l'infiltration des eaux pluviales concentrées est interdite. Seule l'infiltration des eaux pluviales diffuses (similaire à l'infiltration naturelle qu'il y aurait en l'absence de construction ou d'aménagement) est permise. Le transit des « petites pluies » peut être permis sous réserve qu'il n'y ait ni stagnation, ni stockage, ni diffusion concentrée.

Afin de prévenir les risques liés à l'utilisation des terrains exposés aux affaissements et effondrements dus à la présence de cavités souterraines :

- il est recommandé aux propriétaires de limiter la présence humaine dans les cavités (éviter le stockage et les aménagements, etc.) en l'absence de travaux de mise en sécurité .

Afin de prévenir les risques liés à l'utilisation des terrains exposés aux chutes de blocs et éboulements dus à la présence de fronts rocheux :

- il est recommandé aux propriétaires de limiter la présence humaine en crête et en pied de front rocheux (éloigner les jeux pour enfants, les bancs, etc.) en l'absence de travaux de mise en sécurité.

Afin de prévenir les risques de chutes de blocs, un entretien courant des fronts rocheux est recommandé par les propriétaires des terrains, cet entretien consiste à :

- maintenir et entretenir une végétation appropriée fixant les sols et sans développement de racines en profondeur.

À ce titre, il est obligatoire de supprimer la végétation à hautes tiges en crête du front rocheux sur une bande de 10 mètres à partir du bord du front sous réserve de ne pas aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux. Une végétation rase doit être conservée en crête de front sur une bande de 10 mètres à partir du bord du front. La suppression des arbres de haut jet doit être progressive (sur plusieurs années) par sélection d'arbres à éliminer et en s'assurant que les strates végétales basses occupent déjà le sol ;

- **maintenir les fronts rocheux nus.** Les lierres doivent être éliminés car ils entretiennent l'écaillage du front en mobilisant des éléments plus gros qu'ils ne seraient capables de soutenir à long terme, la suppression des lierres peut entraîner des chutes de pierres. Les arbustes enracinés sur le front doivent également être éliminés. La végétation peut, de plus, masquer les instabilités éventuelles ;
- **assurer la purge régulière des fronts rocheux**, en complément de la gestion de la végétation.

Ces actions, précédemment listées, doivent être généralement réalisées par des sociétés spécialisées après réalisation d'une étude spécifique et supervisées par un spécialiste.

- **maîtriser les eaux de ruissellement** : tout aménagement pour faciliter le transit des écoulements vers la vallée en évitant le ruissellement sur le front rocheux (réalisation de talus enherbés ou de fossés le long d'un coteau, réalisation et entretien d'ouvrages de drainage, dispositifs de collecte et d'évacuation d'eau...) doit être mis en œuvre.

2. Mesures de prévention applicables aux collectivités territoriales

Afin de limiter l'infiltration de l'eau dans le sol dans les secteurs à risques :

- toutes les propriétés bâties non encore desservies par des réseaux de collecte d'eaux usées et d'eaux pluviales existants à la date d'approbation du PPRN doivent l'être le plus rapidement possible dès la création de ces réseaux.

Afin de procéder à la mise en sécurité des espaces publics :

- il est recommandé aux collectivités territoriales propriétaires de faire procéder, au droit des tronçons des espaces publics sous-minés par des cavités souterraines et/ou exposées à des chutes de blocs (zones R et B1) à des investigations géotechniques définissant la nature des travaux de mise en sécurité éventuellement nécessaires et/ou la surveillance à exercer.

Afin de prévenir les risques de chutes de blocs, un entretien courant des fronts rocheux est recommandé par les collectivités territoriales propriétaires, cet entretien consiste à :

- **maintenir et entretenir une végétation appropriée** fixant les sols et sans développement de racines en profondeur.
À ce titre, il est obligatoire de supprimer la végétation à hautes tiges en crête du front rocheux sur une bande de 10 mètres à partir du bord du front sous réserve de ne pas aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux. Une végétation rase doit être conservée en crête de front sur une bande de 10 mètres à partir du bord du front ;
- **maintenir les fronts rocheux nus.** Les lierres doivent être éliminés car ils entretiennent l'écaillage du front en mobilisant des éléments plus gros qu'ils ne seraient capables de soutenir à long terme. Les arbustes enracinés sur le front doivent également être éliminés. La végétation peut, de plus, masquer les instabilités éventuelles ;
- **assurer la purge régulière des fronts rocheux**, en complément de la gestion de la végétation. Ces actions doivent être généralement réalisées par des sociétés spécialisées après réalisation d'une étude spécifique et supervisées par un spécialiste ;
- **maîtriser les eaux de ruissellement** : tout aménagement pour faciliter le transit des écoulements vers la vallée en évitant le ruissellement sur le front rocheux (réalisation de talus enherbés ou de fossés le long d'un coteau, réalisation et entretien d'ouvrages de drainage, dispositifs de collecte et d'évacuation d'eau...) doit être mis en œuvre.

3. Vidange des eaux de piscine

Au niveau des zones réglementées par le présent PPRN, la vidange des eaux de *piscine** par infiltration dans le sol est **interdite**. Elle doit être effectuée par une entreprise spécialisée.

4. Mesures de prévention applicables aux gestionnaires de réseaux d'eaux

Afin de limiter l'infiltration de l'eau dans le sol dans les secteurs à risques, les gestionnaires de réseaux d'eau ont pour obligation :

- la réalisation d'un diagnostic de l'étanchéité des réseaux d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eau potable) implantés au droit des zones réglementées par le présent PPRN et en amont de celles-ci aussi bien **dans le domaine privé que le domaine public**, et ce, dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRN ;
- le contrôle d'étanchéité des réseaux d'eaux *a minima* tous les 5 ans ;
- la réalisation des travaux d'étanchéification nécessaires en cas de dégradation constatée lors du diagnostic ou des contrôles ;
- la tenue d'un cahier de suivi des contrôles et travaux d'entretien des réseaux d'eaux qui indique le lieu, la date et la nature des travaux réalisés ;
- la mise en place, lors d'opérations de remplacement des réseaux d'eaux, de dispositifs spécifiques (raccords souples, renforcement des tronçons...) permettant d'assurer une meilleure étanchéité en cas de légers mouvements de sols.

5. Mesures de prévention applicables aux gestionnaires de réseaux de distribution et de transport de gaz

Dans le cas où les canalisations de distribution et de transport de gaz traversent des cavités souterraines, sont obligatoires :

- l'examen, par le concessionnaire, de l'état du réseau de distribution et de transport de gaz implanté au droit des zones réglementées par le présent PPRN et en amont de celles-ci aussi bien dans le domaine privé que le domaine public, et ce, dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRN ;
- le cas échéant, le concessionnaire procède au remplacement des tronçons dégradés ou sensibles à des déformations, même de faible amplitude, du sous-sol ;
- le contrôle de l'état des différentes canalisations *a minima* tous les 5 ans ;
- l'établissement, par le gestionnaire du réseau, d'un programme d'entretien intégrant le risque d'effondrement et d'affaissement de terrain.

Article 4.3 : Mesures de protection

1. Accès et occupation des carrières souterraines

La fermeture des accès aux carrières souterraines, qu'ils soient sur emprise publique ou terrains privés, doit être mis en œuvre par le propriétaire dans un délai de 1 an suivant l'approbation du PPRN afin d'en interdire l'accès du public.

La solution de fermeture des accès aux carrières souterraines devra permettre aux espèces cavernicoles type chiroptères d'accéder aux cavités (ouvertures barreaudées).

Les cavités doivent toutefois rester accessibles pour permettre des interventions autorisées par le maire.

* Les termes en italique suivis d'un astérisque sont définis au titre I – définitions.

2. Entretien des dispositifs de protection contre les chutes de blocs

Afin d'assurer le bon entretien des dispositifs de protection contre les chutes de blocs :

- un entretien courant doit être réalisé annuellement, à la charge du propriétaire de l'ouvrage ;
- un entretien détaillé doit être réalisé tous les 5 ans par un expert technique, il consiste en une inspection de l'ouvrage et la vérification que ce dernier est toujours en adéquation avec son rôle de parade contre les instabilités de fronts rocheux.

3. Affichage des consignes de sécurité

Conformément à l'article R.125-14 du code de l'environnement, cet affichage concerne :

- à l'entrée de chaque bâtiment :
 - les établissements recevant du public (ERP) recevant plus de 50 personnes ;
 - les bâtiments d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes ;
 - les locaux d'habitation de plus de 15 logements ;
- à raison d'une affiche par 5000 mètres carrés :
 - les terrains de camping, de caravanning et mobil-homes dont la capacité est soit supérieure à 50 campeurs sous tente, soit supérieure à 15 tentes ou *caravanes**, mobil-homes à la fois.

Article 4.4 : Mesures de sauvegarde

1. Constatation des désordres

Tout indice ou désordre constaté résultant de la dégradation d'une cavité, révélant la présence d'une cavité non répertoriée ainsi que toute chute de pierres ou de blocs en pied de front rocheux doivent être signalés sans délai au maire et à ses services techniques par le propriétaire.

Le maire en informe également la Direction Départementale des Territoires des Yvelines et, dans le cas d'une cavité l'Inspection Générale des Carrières également.

2. Mesures conservatoires lors de l'apparition de désordres

En cas d'effondrements, les mesures suivantes sont à mettre en place :

La procédure de police en cas de danger (évacuation, interdiction de stationner ou circuler, pose de panneaux...) est prévue par l'article L.2212-4 du code général des collectivités territoriales. Le maire prend un arrêté prescrivant les mesures de sûreté indispensables.

- si des bâtiments sont affectés : la sollicitation des services d'urgence et de secours, l'évacuation des lieux et la mise en œuvre de restrictions d'usage adaptés et définies par le maire au titre de ses pouvoirs de police ;
- si les effondrements n'affectent pas de bâtiments : la neutralisation par le maire d'une bande de terrain autour de ces derniers ;
- dans tous les cas, l'inspection des bâtiments et ouvrages environnants par un expert technique.

Les mesures sont à adapter à chaque site en fonction du type d'évènement survenu et sur appréciation des services d'urgence et de secours si leur intervention a été sollicitée.

Titre 5 – Mesures applicables aux biens et activités existants

Sont concernées les **constructions*** existantes à la date d'approbation du PPRN, situées totalement ou partiellement dans les zones réglementées.

Les mesures visent principalement à limiter les conséquences sur la sécurité des personnes des phénomènes de mouvements de terrain les plus graves.

Article 5.1 – Dispositions applicables à toutes les zones

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, la mise en œuvre des études et des travaux imposés par le PPRN s'effectue, sauf disposition contraire aux articles suivants, dans un délai maximum de 5 ans à compter de son approbation.

À défaut de mise en œuvre des études et travaux, le préfet peut mettre en demeure des personnes auxquelles incombait la réalisation des études et travaux et, le cas échéant, ordonner la réalisation de ces dispositions aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

En application de l'article R. 562-5 du code de l'environnement, **les travaux imposés** à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs **ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.**

En application de l'article L.561-3 du code de l'environnement, **ces études et travaux rendus obligatoires** sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés, et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales, **peuvent faire l'objet d'un financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.**

Les mesures prescrites pour les biens et activités existants, détaillées dans les articles suivants, sont également **recommandées pour les aménagements existants** (voirie publique et privée, places de stationnement, parcs et jardins, etc.).

Article 5.2 - Dispositions applicables en zone rouge R

La zone rouge correspond à :

- **R(C) :**
 - à l'emprise sous-minée de la carrière **C1** « grande carrière » de Craie majorée de la zone de protection correspondante en zone d'aléa fort, ainsi que les marges de reculement associées ;
 - aux emprises sous-minées majorées des zones de protection correspondantes des cavités **C4** « Montfernons-Tour Duval » et **C5** « bois des Hauts de Dennemont » dans le Calcaire Grossier en zone d'aléa moyen et en zone naturelle dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal à la date d'approbation du PPRN, ainsi que les marges de reculement associées.
- **R(FR) :**
 - à la section du front rocheux **FR1** en zone d'aléa fort ;
 - aux sections du front rocheux **FR1** en zone d'aléa moyen et faible situés majoritairement en zone naturelle dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal à la date d'approbation du PPRN ;

* Les termes en italique suivis d'un astérisque sont définis au titre I – définitions.

- aux sections de fronts rocheux **FR4** dans la Craie et **FR6, FR7, FR8** dans le Calcaire Grossier en zone d'aléa moyen ou faible et en zone naturelle dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal à la date d'approbation du PPRN.

Pour l'ensemble des biens et activités existants, il est rendu obligatoire, en respectant les dispositions techniques émises au titre 6 du présent document, de procéder à :

- une étude géotechnique des cavités et/ou des fronts rocheux dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRN ;
- la mise en place, à l'issue de l'étude géotechnique, de visite de surveillance régulière des cavités et/ou des fronts rocheux de la propriété. L'expert définit dans son rapport de visite la fréquence de la surveillance à mener ;
- des travaux éventuels nécessaires (accès à la cavité...) pour mener à bien l'étude géotechnique et les visites régulières mentionnées ci-dessus.

Il est aussi rendu obligatoire de procéder à l'exécution des travaux préconisés :

- à l'issue de l'étude géotechnique, dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRN,
- ou à l'issue d'une visite de surveillance, dans le délai préconisé par l'expert,

pour assurer la pérennité des biens et activités existants, dans la limite des dispositions générales de l'article R.562-5 du code de l'environnement dont certains éléments sont rappelés dans l'article 4.1 (titre 4) du présent document.

Article 5.3 - Dispositions applicables en zones bleues B

1. Dispositions applicables en zone bleue B1(C)

La zone B1(C) correspond :

- aux emprises sous-minées majorées des zones de protection correspondantes de la zone de cavités C2 « caves » ;
- à l'emprise sous-minée majorée de la zone de protection correspondante de la « petite carrière » C3 dans la Craie.

Pour l'ensemble des biens et activités existants, il est rendu obligatoire, en respectant les dispositions techniques émises au titre 6 du présent document, de procéder à :

- une étude géotechnique des cavités dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRN ;
- la mise en place, à l'issue de l'examen géotechnique, de visites régulières de surveillance des cavités de la propriété. L'expert définit dans son rapport de visite la fréquence de la surveillance à mener ;
- des travaux éventuels nécessaires (accès à la cavité...) pour mener à bien l'étude géotechnique et les visites régulières mentionnées ci-dessus.

Il est aussi rendu obligatoire de procéder à l'exécution des travaux préconisés :

- à l'issue de l'étude géotechnique, dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRN ;
- ou à l'issue d'une visite de surveillance, dans le délai préconisé par l'expert ;

pour assurer la pérennité des biens et activités existants, dans la limite des dispositions générales de l'article R.562-5 du code de l'environnement dont certains éléments sont rappelés dans l'article 4.1 (titre 4) du présent document.

2. Dispositions applicables en zone bleue B1(FR)

La zone B1(FR) correspond aux sections de fronts rocheux FR2, FR3, FR4, FR5 dans la Craie situées majoritairement en zone urbanisée dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal à la date d'approbation du PPRN.

Il est recommandé que les fronts rocheux fassent l'objet d'une surveillance régulière en complément de l'entretien courant décrit à l'article 4.2.1) et 4.2.3).

Cette surveillance consiste en un **examen visuel régulier** complété, s'il y a lieu, en fonction de l'évolution de l'état de stabilité du front, d'un suivi avec instrumentation du site.

L'expert définit dans son rapport de visite la fréquence et le type de la surveillance à mener.

Les dispositifs de surveillance classiquement adoptés sont :

- pour le suivi visuel : basé sur les observations sur site et le relevé précis des désordres lors de l'établissement d'un état initial servant de référence ;
- pour le suivi avec instrumentation :
 - versant non sous-cavé : pose de témoins d'ouverture de fissures ou fractures ;
 - versant sous-cavé : implantation de points de mesure de convergence destinés à déceler des affaissements du toit des cavités, ou les variations dans l'ouverture des cavités ou de mesure d'écartement des lèvres des fissures ou des fractures existantes dans les voûtes et les parements de la cavité.

3. *Dispositions applicables en zone bleue B2*

Sans objet.

Titre 6 – Dispositions pour les études géotechniques et travaux

1. Objectifs des études géotechniques

Lorsque les cavités sont accessibles, ou lorsqu'elles sont inaccessibles actuellement mais peuvent aisément être rendues accessibles, les objectifs de l'examen géotechnique des cavités accessibles sont les suivants (norme NF P94-500 mission de type G5 ou norme européenne équivalente) :

- évaluer l'état de conservation des cavités ;
- suivre l'évolution des cavités ;
- définir les travaux confortatifs éventuellement nécessaires pour garantir la stabilité des cavités et/ou la surveillance à exercer ;
- vérifier la concordance du bâti existant ou futur avec le contexte géotechnique.

Pour la réalisation des examens géotechniques des cavités accessibles, on se reportera utilement à la notice « recommandations pour les examens géotechniques » de l'Inspection Générale des Carrières.

Lorsque les caractéristiques et/ou l'extension des cavités sont mal connues, les objectifs de la campagne de reconnaissance des sols par sondages sont les suivants (norme NF P94-500 mission de type G2 – PRO et/ou mission de type G5 ou normes européennes équivalentes) :

- déterminer l'existence des cavités ;
- préciser les caractéristiques des cavités (dimensionnement, ennoiment éventuel) ;
- connaître leur état de comblement (vides, partiellement remblayés, comblés, etc.) ;
- évaluer leur état de stabilité (partiellement effondrés, toits effondrés, etc.) ;
- apprécier la qualité du recouvrement (terrains décomprimés, amorces de fontis, cloches, etc.) ;
- définir les travaux éventuels nécessaires et suffisants pour assurer la mise en sécurité de la propriété (comblement des vides, traitement des anomalies, etc.) ;
- prendre en compte le contexte géotechnique dans le dimensionnement des fondations de la construction projetée et/ou vérifier la concordance des structures existantes avec les résultats des études et travaux menés.

Pour la réalisation d'une campagne de reconnaissance de sol par sondages, on se reportera utilement à la notice « recommandations pour les reconnaissances de sols par sondage » de l'Inspection Générale des Carrières.

La campagne de reconnaissance du sous-sol doit être portée aux bonnes profondeurs soit a minima à la cote sol la plus basse relevée ou estimée au niveau des zones de cavités concernées ; celle-ci est à définir par le géotechnicien spécialisé.

En présence de fronts rocheux, les objectifs du diagnostic géotechnique des fronts rocheux sont les suivants :

- évaluer l'état des fronts rocheux ;
- définir les travaux de confortement éventuellement nécessaires et/ou la surveillance à exercer ;
- suivre l'évolution des fronts rocheux.

Les études géotechniques mentionnées ci-dessus sont menées avec les moyens appropriés par un organisme compétent, possédant les qualifications 1001 « étude de projets courants en géotechnique », 1002 « étude de projets complexes en géotechniques » et 1201 « études de fondations complexes » de l'Organisme Professionnel de Qualification de l'Ingénierie : infrastructure – bâtiment – industrie (O.P.Q.I.B.I.) ou une qualification européenne équivalente telles que :

- pour l'examen géotechnique des cavités accessibles et la reconnaissance des sols par sondage :
 - la maîtrise des techniques permettant d'appréhender le confortement réciproque des sols et ouvrages complexes ;

- la connaissance approfondie des procédés spéciaux de traitement des sols, des fondations, et des conditions de stabilité et de soutènement des terres ;
- ou des compétences dans ces domaines reconnues, certifiées et vérifiables.
- pour le diagnostic géotechnique des fronts rocheux
 - la maîtrise des techniques permettant d'appréhender le comportement des massifs rocheux ;
 - la connaissance approfondie des procédés de confortement spéciaux dans le domaine du génie civil.

Ces qualifications sont également requises pour le maître d'œuvre des travaux selon le cas d'espèce.

Il est recommandé de se faire assister par un maître d'œuvre ou par un bureau d'études spécialisé pour la définition et le contrôle des investigations et des travaux de mise en sécurité des cavités souterraines.

La réalisation de ces travaux spécifiques nécessite de les faire effectuer par une entreprise spécialisée dans ce domaine. La définition, la réalisation et le contrôle de ces travaux restent de l'entière responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre du projet, du bureau de contrôle et de l'entreprise.

Il est fortement recommandé de mener les investigations et les travaux éventuels en accord avec tous les propriétaires concernés par les excavations et/ou les fronts rocheux.

2. Etude de caractérisation et de délimitation des zones humides préalable aux travaux

Les caves tracées dans la Craie en bord de Seine (rue Jean Jaurès et au lieu-dit les Gravières) se situent au sein de l'enveloppe d'alerte classe B. Il s'agit donc de zones pour lesquelles les informations existantes laissent à présager une probabilité importante de présence de zone humide, mais le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser.

Pour ces secteurs, la réalisation d'une étude de caractérisation et de délimitation des zones humides sur la parcelle, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, est obligatoire préalablement à tous travaux pouvant affecter le fonctionnement d'une zone humide, en particulier les travaux de comblements.

En cas de zone humide avérée, ces travaux devront être menés dans le strict respect de la séquence « éviter-réduire-compenser ». Le dépôt d'un dossier loi sur l'eau en cas d'impact sur la zone humide avérée est nécessaire. Seuls les travaux de sécurisation des biens existants pourront être autorisés en cas d'impact sur une zone humide.

3. Espèces protégées et travaux (sites Natura 2000 et ZNIEFF)

Les travaux de comblement de cavités ne sont pas autorisés au niveau de la Grande Carrière (Natura 2000, ZSC et ZNIEFF1) afin de conserver l'habitat des chiroptères.

Pour les autres secteurs de cavités réglementés par le présent PPRN, le maître d'ouvrage devra s'assurer en amont des travaux de confortement ou de comblement des cavités souterraines de l'absence de chiroptères et/ou autres espèces protégées au niveau des cavités concernées par les opérations.

Pour les fronts rocheux FR1 en zone Natura 2000 et ZNIEFF, le maître d'ouvrage devra s'assurer en amont des travaux d'entretien de la végétation en front de falaise de l'absence d'espèces végétales protégées et/ou de l'absence d'impact sur d'éventuels corridors écologiques.

Pour les points précédents, le maître d'ouvrage prendra l'attache du service nature et paysage de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) aux coordonnées suivantes :

DRIEAT

Service nature et paysage

12 cours Louis Lumière – CS 70027

94307 VINCENNES CEDEX

especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr

pour déterminer si un inventaire d'espèces protégées est nécessaire (<https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-des-espece-s-a3329.html>).

Dans le cas où un inventaire est demandé, le maître d'ouvrage remettra au service instructeur de la DRIEAT une étude globale comprenant :

- les résultats de l'inventaire,
- l'évaluation des impacts des travaux sur les éventuelles espèces protégées recensées,
- le cas échéant, les propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Par ailleurs, pour tous les travaux d'entretien ou de consolidation envisagés au niveau des cavités ou des fronts rocheux situés au sein ou à proximité du site Natura 2000 "Chiroptères du Vexin Français", le maître d'ouvrage sollicitera l'avis de l'animateur de ce site (PNR du Vexin Français) afin de prendre en compte ses éventuelles recommandations.

4. Site inscrit et travaux de protection

En cas d'éventuels travaux de protection vis-à-vis des chutes de blocs et de pierres des fronts rocheux (grillages, écrans pare-blocs, canevas de câbles, etc.), il est nécessaire d'accorder une importance toute particulière à l'impact visuel des dispositifs envisagés sur le paysage étant donné leur situation au sein du site inscrit des Boucles de Seine de Moisson à Guernes.

En site inscrit, conformément à l'article L.341-1 du code de l'environnement « les intéressés [ne peuvent] procéder à des **travaux autres** que ceux :

- d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux,
 - et d'entretien en ce qui concerne les constructions,
- sans avoir **avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention** ».

Cette « **déclaration préalable** est adressée au préfet de département, qui recueille l'**avis de l'architecte des Bâtiments de France** ».

5. Parc Naturel Régional (PNR) du Vexin Français et travaux de protection

D'autre part, il est recommandé de solliciter l'avis du Parc Naturel Régional (PNR) du Vexin Français pour bénéficier des conseils architecturaux en amont des projets de travaux sur les fronts rocheux en particulier (contact de l'architecte-conseil du PNR sur le site internet <http://www.pnr-vexin-francais.fr/>).

6. Transmission des rapports d'études géotechniques

Les rapports d'étude relatifs aux études géotechniques exigées par le PPRN ou recommandées par le maître d'œuvre sont transmis dans les meilleurs délais par le propriétaire ou l'exploitant au service instructeur des demandes d'autorisation d'urbanisme, si ce dernier en fait la demande lors de l'instruction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir.

Ils sont également communiqués à la Direction Départementale des Territoires des Yvelines :

Direction Départementale des Yvelines
Service Environnement – Unité Paysages, Risques et Nuisances
35, rue de Noailles
78011 VERSAILLES Cedex

ainsi qu'à l'Inspection Générale des Carrières lorsqu'ils concernent des examens géotechniques de cavités ou des reconnaissances de sols par sondages :

Hôtel du Département

Inspection Générale des Carrières
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES

7. Documents de référence

Les études et les travaux recommandés sont réalisés en conformité avec les règles constructives et notices techniques en vigueur, notamment les documents de référence suivants, téléchargeables depuis les sites internet listés ci-après.

Pour les cavités

Recommandation – IGC – Service interdépartemental (78, 91, 95)	
Reconnaissance des sols par sondage	2018
Recommandation pour les examens géotechniques	2018
Note sur l'accès aux cavités et le droit de propriété	2018

Notices techniques – IGC – Ville de Paris	
Injection gravitaire, clavage et traitement des fontis, préalables à la mise en œuvre de fondations profondes, de type pieux ou micro-pieux de type supérieur ou égal à II, en zone sous-minée par d'anciennes carrières souterraines ou à ciel ouvert	06/01/03
Travaux de consolidation souterraines exécutés par injection pour les carrières de calcaire grossier, de gypse, de craie et les marnières	15/01/03
Travaux de consolidations souterraines exécutés par piliers maçonnés dans les carrières de calcaire grossier situées en région parisienne	15/07/04
Travaux d'injection des anomalies liées à la dissolution du gypse antéludien	31/01/16

Sites internet à consulter :

- site de l'Inspection Générale des Carrières Yvelines – Val d'Oise – Essonne : <http://www.igc-versailles.fr/>
- site de la Ville de Paris : <https://www.paris.fr>

Pour les fronts rocheux :

auteur	titre	date
IFSTTAR	Surveillance des pentes et des falaises instables Conception et mise en œuvre des dispositifs de mesure – acquisition et traitement de l'information	février 2016
IFSTTAR / LCPC	Maintenance des ouvrages de protection contre les instabilités rocheuses Pathologies et gestion des ouvrages	décembre 2009
LCPC	Parades contre les instabilités rocheuses : chutes de pierres, chutes de blocs, éboulements	mai 2001

- <https://www.ifsttar.fr/ressources-en-ligne/librairie/collections-ifsttar/ouvrages-edites-par-ifsttar/surveillance-des-pentes-et-des-falaises-instables-conception-et-mise-en-oeuvre-des-dispositifs-de-mesure-acquisition-et-traitement-de-l-information/>
- https://www.ifsttar.fr/fileadmin/user_upload/editions/lcpc/GuideTechnique/GuideTechnique-LCPC-PROTINSTAB.pdf
- <https://side.developpement-durable.gouv.fr/CENT/doc/SYRACUSE/68151/parades-contre-les-instabilites-rocheuses-chutes-de-pierres-chutes-de-blocs-eboulements-guide-techni>

Annexe : Formulaire d’attestation de l’architecte/l’expert à compléter et à joindre aux demandes d’autorisation d’urbanisme

Sont concernés les projets de constructions nouvelles, de nouveaux aménagements et ouvrages ainsi que les projets d’extension, de changement de destination et de reconstruction après sinistre de constructions existantes à la date d’approbation du PPRN.

Le formulaire page suivante est à compléter et à joindre aux demandes d’autorisation d’urbanisme conformément à l’article R.431-16 du code de l’urbanisme.

Attestation de réalisation et de prise en compte d'une étude préalable pour une construction projetée subordonnée au PPRN conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme

Je soussigné(e) :

Raison sociale de la société (complet) et numéro de Siret (14 chiffres)

☐ Architecte ☐ Expert

Agissant pour le compte de :

Référence dossier d'urbanisme :

Référence cadastrale :

Commune :

Section :

Parcelle (s) :

Atteste :

Avoir pris connaissance de l'article R.431-16¹ du code de l'urbanisme.

Avoir pris connaissance du Plan de Préventions des Risques Naturels (PPRN) de mouvements de terrain liés aux cavités souterraines et aux fronts rocheux sur la commune de Follainville-Dennemont dans son entièreté.

Que la fourniture de cette attestation est compatible avec mes qualifications et mes assurances professionnelles.

Certifie la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction projetée et constate que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Pour mémoire, les prescriptions par zone réglementée du PPRN de Follainville-Dennemont sont les suivantes :

Zone B1 (FR) :

- une étude géotechnique (fronts rocheux)
- des travaux de mise en sécurité et/ou une surveillance préconisés
- des fondations adaptées

Zone B2 (C) :

- des fondations adaptées

Fait à :

Nom :

Le :

Signature :

¹ Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception